

## **GE\_GERICHTE ACPR/771/2023 vom 6. Oktober 2023**

GE Cour de justice, 2023-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_771\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_771_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/771/2023 du 6 octobre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/771/2023 del 6 ottobre 2023

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE PS/99/2023 ACPR/771/2023 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du vendredi 6 octobre 2023

Entre A\_\_\_\_\_, représenté par sa curatrice Me B\_\_\_\_\_, avocate, C\_\_\_\_\_, représentée par Me Vincent SPIRA, avocat, SPIRA + ASSOCIES, rue De- Candolle 28, 1205 Genève, requérants, et D\_\_\_\_\_, Procureur, p.a. Ministère public, route de Chancy 6B, 1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3, cité.

- 2/4 - PS/99/2023 Vu : - la demande de récusation du Procureur D\_\_\_\_\_, et d'annulation des actes de la procédure, formée le 8 septembre 2023 par la curatrice de l'enfant mineur A\_\_\_\_\_, - la demande de récusation de D\_\_\_\_\_ formée le 11 septembre 2023 par le conseil de C\_\_\_\_\_, - les observations du Procureur, du 19 septembre 2023, - les lettres de la Direction de la procédure du 26 septembre 2023 impartissant aux requérants un délai de cinq jours pour adresser d'éventuelles observations, - la réponse de la curatrice de A\_\_\_\_\_ du 2 octobre 2023 déclarant retirer sa requête "en formant le vœu que l'instruction se poursuive à l'avenir dans des conditions sereines et constructives", - la réponse du même jour du conseil de C\_\_\_\_\_ par laquelle il retire aussi sa requête "par gain de paix et afin que la procédure puisse suivre son cours". Considérant que : - les circonstances dans lesquelles les requérants retirent leurs recours ne permettent pas de retenir qu'ils auraient tardé à le faire, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, l'instruction écrite n'ayant pas été clôturée, - sous l'angle des frais, la loi met sur le même pied l'acte retiré et l'acte rejeté (art. 428 al. 1 CPP), - ainsi, la partie qui retire son acte est réputée avoir succombé (art. 428 al. 1, 2ème phrase, CPP), - en l'espèce, les recours ont donné lieu, par la Chambre de céans, à des échanges de courriers avec les requérants, - les requérants supporteront, par conséquent, les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 3/4 - PS/99/2023

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Joint les deux demandes de récusation sous la PS/99/2023. Prend acte du retrait des requêtes et raye la cause du rôle. Met à la charge de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, chacun pour moitié, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.-. Notifie le présent arrêt, en copie, aux requérants, soit pour eux leurs conseils, et au cité. Siégeant : Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Françoise SAILLEN AGAD, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière : Arbenita VESELI

La présidente : Daniela CHIABUDINI

Voie de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).

- 4/4 - PS/99/2023 PS/99/2023 ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

Débours (art. 2) - frais postaux CHF 20.00 Émoluments généraux (art. 4) - délivrance de copies (let. a) CHF

- délivrance de copies (let. b) CHF

- état de frais (let. h) CHF 75.00 Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)

- demande sur récusation (let. b) CHF 505.00 Total CHF 600.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.